

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES  
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE : SAINTE-FEYRE

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment  
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile  
en date du 16 Décembre 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
en date du 5-Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en  
date du 3 Janvier 1984,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement  
en date du 11 Janvier 1984,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
en date du 20 Décembre 1983,

VU l'arrêté en date du 15 Janvier 1984 prescrivant la mise à l'enquête  
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-  
dation sur le territoire des communes de GLENIC, STE-FEYRE et ST-LAURENT.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 Mars 1984  
au 4 avril 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINTE-FEYRE  
en date du 8 Juin 1954.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les  
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque  
d'inondation.

### ARRÊTE

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable  
sur le territoire de la commune de SAINTE-FEYRE sur les  
terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000°  
annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délimités toute construction  
sera interdite. Toutefois les extensions mesurées de bâtiments existants  
pourront être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs  
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de SAINTE-FEYRE,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront  
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de SAINTE-FEYRE,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,  
M. le Maire de la commune de SAINT-ELISE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU

FAIT A GUERET, le 7 Janvier 1985

P/LE PREFET  
Commissaire de la République  
LE SECRETAIRE GENERAL

  
C. JAMET

SIGNE G. MOISSELIN